

1972. Suivant déclaration reçue le 6 déc. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Nihiru le sieur Tahuti a Tokoragi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Tehenega sise audit dist. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o. du côté de la mer à l'est; 2^o du côté du sud, par la terre Tehenega; 3^o. du côté de l'ouest, par la terre Kaputukaha; 4^o. du côté du nord, par la terre Tehenega.

1973. Suivant déclaration reçue le 6 déc. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Nihiru le sieur Tuata a Taurere revendique la propriété exclusive de la terre Ahore sise audit distr. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté de l'est; 2^o du côté de l'ouest, par la terre Ahore; 3^o du côté du sud, par la terre Teriteagio; 4^o du côté du nord, par la terre Tefakaivi.

1974. Suivant déclaration reçue le 8 nov. 1888 par le conseil du district de Henuaparea Taega le sieur Kahoke a Mariteragi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Naonao sise audit district de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté de l'est, par la terre Puga; 2^o du côté de l'ouest, par la terre Kakea; 3^o du côté du dist. de Henuaparea au sud; 4^o du côté de l'intérieur, des récifs au nord, par la terre Naonao.

1975. Suivant déclaration reçue le 1^{er} nov. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega la dame Terora a Rutia revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Paparua sise audit dist. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté de la mer au nord, par le lagon; 2^o. du côté de l'intérieur, au sud, par la terre Paparua; 3^o. du côté de l'est, par la terre Kaigahava; 4^o du côté de l'ouest, par la terre Fakaea.

1976. Suivant déclaration reçue le 18 oct. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega la dame Taputea a Tuaira revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Tehova sise audit dist. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o. du côté de l'est, par la terre Taoroa; 2^o. du côté de l'intérieur, par les récifs; 3^o. du côté de l'ouest, par les terres Tataravana et Tephaherekoreka; 4^o du côté du dist. de Henuaparea, par la terre Taoroa au lagon.

1977. Suivant déclaration reçue le 17 janvier 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega la dame Maheta a Fairua revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Tehova sise audit dist. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté du lagon par la terre Tehova à l'est; 2^o du côté de l'intérieur par les récifs; 3^o du côté du dist. de Henuaparea au sud; 4^o du côté du nord, par la terre Tehova.

1978. Suivant déclaration reçue le 20 déc. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega le sieur Mahini a Temorere revendique la

propriété exclusive d'une partie de la terre Tevega sise audit dist. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o. du côté de la mer, vers le lagon au sud par la dist. de Henuaparea; 2^o. du côté de l'intérieur vers les récifs au nord, par la terre Tevega; 3^o du côté de l'est, par la terre Pereguru; 4^o. du côté de l'ouest, par la terre Tevega.

1979. Suivant déclaration reçue le 20 déc. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega les dénommés Terua a Turia et Tetohu a Turia revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Teunukaki sise audit dist. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté de l'est, 2^o. du côté de l'ouest, par la terre Teunukaki; 3^o du côté du nord, par la terre Motufano; 4^o du côté du dist. de Henuaparea au sud par la terre Teunukaki.

1980. Suivant déclaration reçue le 29 déc. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega les dénommés Tenati a Petero, Tefatai, Teragi, Telukau, Tematagitapu, Teruea et Perehenua a Taurere revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Tikaraga sise audit dist. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté de l'est, 2^o. du côté de l'intérieur des récifs au nord, 3^o. du côté du dist. de Henuaparea au sud, 4^o du côté de l'ouest, par la terre Tikaraga.

1981. Suivant déclaration reçue le 4 janv. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega les dénommés Tebuora a Mariteragi, Fakapeka a Mariteragi, Kirianu a Mariteragi, et Tuko a Tuaira revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Mirikura sise audit district de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté de l'est, 2^o du côté de l'ouest, 3^o. du côté du dist. de Henuaparea au nord, 4^o. du côté du dist. de Henuaparea au sud, par la terre Mirikura.

1982. Suivant déclaration reçue le 20 déc. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega les dénommés Tehavaru a Temagareva et Temuna a Kararu revendiquent la propriété exclusive de la terre Romiromi sises audit district de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté du lagon au sud, par le dist. de Henuaparea; 2^o du côté de l'intérieur au nord, par les récifs; 3^o. du côté de l'est, par la terre Romiromi; 4^o du côté de l'ouest, par la terre Tikaraga.

1983. Suivant déclaration reçue le 18 oct. 1888 par le conseil du district de Henuaparea Taega le sieur Tuhani Petero a Piga et son épouse Tohuora a Mariteragi revendiquent la propriété exclusive de la terre Kurikuri sise audit dist. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté de l'est par la terre Kurikuri; 2^o du côté de l'intérieur, au nord, par les récifs; 3^o du côté du district de Henuaparea à l'ouest, 4^o. du côté du sud, par la terre Kurikuri.

1984. Suivant déclaration reçue le 18 oct. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega les dénommés Tenati a Petero, Tefatai, Teragi, Telukau, Tematagitapu, Teruea et Perehenua a Taurere revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Tikaraga sise audit dist. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté de l'est, 2^o. du côté de l'intérieur des récifs au nord, 3^o. du côté du dist. de Henuaparea au sud, 4^o du côté de l'ouest, par la terre Tikaraga.

1985. Suivant déclaration reçue le 18 oct. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega la dame Maheta a Fairua revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Tehova sise audit dist. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté du lagon par la terre Tehova à l'est; 2^o du côté de l'intérieur par les récifs; 3^o du côté du dist. de Henuaparea au sud; 4^o du côté du nord, par la terre Tehova.

1986. Suivant déclaration reçue le 20 déc. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega les dénommés Tebuora a Mariteragi, Fakapeka a Mariteragi, Kirianu a Mariteragi, et Tuko a Tuaira revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Mirikura sise audit district de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté de l'est, 2^o. du côté de l'ouest, 3^o. du côté du dist. de Henuaparea au nord, 4^o. du côté du dist. de Henuaparea au sud, par la terre Mirikura.

1987. Suivant déclaration reçue le 20 déc. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega les dénommés Tehavaru a Temagareva et Temuna a Kararu revendiquent la propriété exclusive de la terre Romiromi sises audit district de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté du lagon au sud, par le dist. de Henuaparea; 2^o du côté de l'intérieur au nord, par les récifs; 3^o. du côté de l'est, par la terre Romiromi; 4^o du côté de l'ouest, par la terre Tikaraga.

1988. Suivant déclaration reçue le 18 oct. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega le sieur Tuhani Petero a Piga et son épouse Tohuora a Mariteragi revendiquent la propriété exclusive de la terre Kurikuri sise audit dist. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté de l'est par la terre Kurikuri; 2^o du côté de l'intérieur, au nord, par les récifs; 3^o du côté du district de Henuaparea à l'ouest, 4^o. du côté du sud, par la terre Kurikuri.

1989. Suivant déclaration reçue le 18 oct. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega les dénommés Tenati a Petero, Tefatai, Teragi, Telukau, Tematagitapu, Teruea et Perehenua a Taurere revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Tikaraga sise audit dist. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté de l'est, 2^o. du côté de l'intérieur des récifs au nord, 3^o. du côté du dist. de Henuaparea au sud, 4^o du côté de l'ouest, par la terre Tikaraga.

1990. Suivant déclaration reçue le 18 oct. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega les dénommés Tebuora a Mariteragi, Fakapeka a Mariteragi, Kirianu a Mariteragi, et Tuko a Tuaira revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Mirikura sise audit district de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté de l'est, 2^o. du côté de l'intérieur des récifs au nord, 3^o. du côté du dist. de Henuaparea au sud, 4^o du côté de l'ouest, par la terre Mirikura.

1991. Suivant déclaration reçue le 18 oct. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega les dénommés Tenati a Petero, Tefatai, Teragi, Telukau, Tematagitapu, Teruea et Perehenua a Taurere revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Tikaraga sise audit dist. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté de l'est, 2^o. du côté de l'intérieur des récifs au nord, 3^o. du côté du dist. de Henuaparea au sud, 4^o du côté de l'ouest, par la terre Tikaraga.

1992. Suivant déclaration reçue le 18 oct. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega les dénommés Tebuora a Mariteragi, Fakapeka a Mariteragi, Kirianu a Mariteragi, et Tuko a Tuaira revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Mirikura sise audit district de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté de l'est, 2^o. du côté de l'ouest, 3^o. du côté du dist. de Henuaparea au nord, 4^o. du côté du dist. de Henuaparea au sud, par la terre Mirikura.

1993. Suivant déclaration reçue le 18 oct. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega les dénommés Tehavaru a Temagareva et Temuna a Kararu revendiquent la propriété exclusive de la terre Romiromi sises audit district de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté du lagon au sud, par le dist. de Henuaparea; 2^o du côté de l'intérieur au nord, par les récifs; 3^o. du côté de l'est, par la terre Romiromi; 4^o du côté de l'ouest, par la terre Tikaraga.

1994. Suivant déclaration reçue le 18 oct. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega le sieur Maheta a Fairua revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Tehova sise audit dist. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté du lagon par la terre Tehova à l'est; 2^o du côté de l'intérieur par les récifs; 3^o du côté du dist. de Henuaparea au sud; 4^o du côté du nord, par la terre Tehova.

1995. Suivant déclaration reçue le 18 oct. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega le sieur Mahini a Temorere revendique la

propriété exclusive d'une partie de la terre Tehova sise audit dist. de Henuaparea.

1996. Suivant déclaration reçue le 18 oct. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega le sieur Maheta a Fairua revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Tehova sise audit dist. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté du lagon par la terre Tehova à l'est; 2^o du côté de l'intérieur par les récifs; 3^o du côté du dist. de Henuaparea au sud; 4^o du côté du nord, par la terre Tehova.

1997. Suivant déclaration reçue le 17 janvier 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega la dame Maheta a Fairua revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Tehova sise audit dist. de Henuaparea.

Cette terre est bornée, savoir: 1^o du côté du lagon par la terre Tehova à l'est; 2^o du côté de l'intérieur par les récifs; 3^o du côté du dist. de Henuaparea au sud; 4^o du côté du nord, par la terre Tehova.

1998. Suivant déclaration reçue le 20 déc. 1888 par le conseil du dist. de Henuaparea Taega le sieur Mahini a Temorere revendique la

propriété exclusive d'une partie de la terre Tehova sise audit dist. de Henuaparea.